

Circulaire DH/FH 3/93 n° 198 du 1^{er} mars 1993

Relative au taux de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et au taux de la prime spéciale de début de carrière.

Le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire

à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information])

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).

Aux termes des dispositions des arrêtés précités des 22 décembre 1989 et 2 janvier 1992, les montants de la prime spéciale de début de carrière et de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100 majoré.

Cette valeur a été fixée à 30 711 F par le décret n° 93-93 du 25 janvier 1993 (*Journal officiel* du 26 janvier 1993). Il en résulte qu'à compter du 1^{er} février 1993, le montant mensuel de la prime spéciale de début de carrière doit être porté à 214,75 F. Le montant mensuel de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés doit, quant à lui et à compter de la même date, être porté à 261,25 F pour huit heures de travail effectif.

Je vous précise que, dorénavant, il appartiendra aux établissements de procéder eux-mêmes aux revalorisations des indemnités en cause liées à la majoration de la valeur annuelle du point 100 majoré, conformément aux dispositions des arrêtés des 22 décembre 1989 et 2 janvier 1992 précités. Le montant revalorisé de chacune de ces indemnités sera arrêté au centime près.

Je vous invite à informer les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de votre ressort des présentes instructions.

Références :

- Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière;
- Arrêté du 22 décembre 1989 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière;
- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés;
- Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Non parue au *Journal officiel*.